## LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu le recours présenté par le Dr Pierre A, qualifié spécialiste en médecine générale, dont la résidence professionnelle est à MONTIGNAC (24290), enregistré au secrétariat du Conseil national le 22 juillet 2016, tendant à l'annulation d'une décision, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, par laquelle le conseil départemental de la Dordogne a rejeté sa demande de prolongation de dispense de participation à la permanence des soins ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R 4127-1 à R 4127-112, et l'article R 6315-4 ;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative qui a entendu les explications du Dr Pierre A ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Aux termes de l'article R 4127-77 du code de la santé publique :

"Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent."

et du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R 6315-4 du même code :

"Il peut être accordé par le conseil départemental de l'ordre des médecins des exemptions de permanence pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et éventuellement des conditions d'exercice de certains médecins...";

Le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, dont la résidence professionnelle est à MONTIGNAC, a été dispensé à partir du 19 décembre 2014 du tour de garde par le conseil départemental de la Dordogne, dispense régulièrement reconduite jusqu'au 30 juin 2016, pour raison de santé. Il invoque à l'appui de sa demande de renouvellement d'exemption son état de santé et fournit des certificats médicaux d'un médecin spécialiste en date des 19 mai et 18 juin 2016.

Les éléments relatifs à son état de santé produits par le Dr A (divers compte-rendus médicaux, échelle MBI: burn-out syndrome), ainsi que les précisions qu'il a apportées devant la commission d'étude des appels en matière administrative sont de nature à justifier un renouvellement d'exemption du tour de garde, pour une durée de un an, en dépit de l'importante activité de journée qu'il continue à développer.

Le Dr A pourrait utilement, pendant cette période, ré-organiser son exercice professionnel et prendre des mesures pour adapter son activité de journée afin de lui permettre, au terme de cette nouvelle dispense, d'assurer ses contraintes de garde comme ses confrères, une dispense plus durable, fondée sur un état de burn-out, étant difficilement compatible avec le maintien d'une activité de journée largement supérieure au profil moyen des médecins du secteur.

Il y a lieu, d'annuler la décision du conseil départemental de la Dordogne, d'exempter du tour de garde le Dr A pour une durée de un an.

PAR CES MOTIFS,

## **DECIDE**:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : La décision du conseil départemental de la Dordogne, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, est annulée.

<u>Article 2</u>: Le Dr Pierre A est exempté du tour de garde, pour une durée de un an, à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 3</u> : La présente décision sera notifiée au Dr Pierre A et au conseil départemental de la Dordogne.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 22 septembre 2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Dr Patrick BOUET